



Bagnolet, le 04 Juin 2015

Cher client,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'employeur a désormais de nouvelles obligations liées à la prévention, à la lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En effet, pour chaque salarié exposé, l'employeur établit une fiche individuelle de prévention des expositions et la lui transmet au terme de chaque année civile, soit au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Lors du départ d'un salarié de l'entreprise, la fiche individuelle de prévention des expositions doit lui être remise au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat.

Cette fiche doit recenser les facteurs de risques auxquels le salarié a été exposé, (Annexe 1).

Les comptes pénibilité sont gérés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et le réseau des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

Aussi, nous vous conseillons d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de votre médecine du travail, afin que celle-ci puisse vous assister, puisque chaque fiche doit leur être communiquée.

Les points sont enregistrés par la CNAV, en fonction des expositions déclarées par les employeurs dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS). Il s'agirait simplement d'indiquer si le salarié a été exposé ou non, sans indication chiffrée d'intensité.

Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir nous tenir informer des expositions à déclarer avant le 31 Octobre de chaque année.

Concernant le salarié, chaque titulaire d'un compte pénibilité aura accès à son compte via un service internet mis en place par les autorités administratives, qui lui permettra de connaître les points acquis chaque année, les points consommés, le nombre total de points inscrits, leur utilisation possible et les modalités de contestation. Il pourra également éditer un relevé de points.



Par ailleurs, les salariés conserveront les points acquis au gré de leurs changements d'employeur, jusqu'à leur admission à la retraite.

Tout contrat d'une durée inférieure à 1 mois n'entraînera aucune inscription de points. L'employeur n'aura donc aucune exposition à déclarer.

La fiche doit être conservée pendant 5 ans par l'employeur, et devra rester à la disposition du salarié, des agents de contrôle et des ayants-droits du salarié en cas de décès.

Le défaut de rédaction des fiches d'exposition par l'employeur est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, soit 1 500€ maximum par personne physique, 7 500€ pour une personne morale.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction. Ces montants sont doublés en cas de récidive dans un délai d'un an.

Enfin, les employeurs sont redevables d'une cotisation au titre des salariés entrant dans le champ d'application du compte pénibilité, qu'ils soient exposés ou non.

La cotisation est nulle en 2015 et 2016, puis fixée à 0,01% à partir de 2017, (Annexe 2).

Calculée sur les rémunérations brutes soumises à cotisations de sécurité sociale des intéressés, elle sera versée à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, en même temps que lesdites cotisations.

En plus de la cotisation générale, les employeurs de salariés effectivement exposés au-delà des seuils de référence sont redevables d'une cotisation spécifique. Elle aura pour assiette la rémunération brute soumis à cotisations de sécurité sociale des intéressés.

Cette cotisation est payée à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF, etc.), au plus tard le 31 janvier suivant l'année d'exposition.

Nous comptons sur votre compréhension et vous en remercions par avance.

Recevez, cher client, nos salutations les plus distinguées.

Frédéric FOUREL  
Expert-comptable

ANNEXE

**Compte pénibilité : nouvelles obligations de l'employeur au 01/01/2015**

Annexe 1 : Les différents facteurs de risques :

Les 4 facteurs de risques applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2015 :

- Travail de nuit ;
- Travail répétitif ;
- Travail en équipes successives alternances ;
- Travail en milieu hyperbare.

<i>Facteurs de pénibilité en 2015</i>		
<b>Facteurs de pénibilité</b>	<b>Intensité minimale</b>	<b>Durée minimale</b>
<b>Interventions ou travaux exercés en milieu hyperbare</b>	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
<b>Travail de nuit</b>	1 heure de travail entre minuit et 5 heures	120 nuits par an
<b>Travail en équipes successives alternantes</b>	Travail en équipe impliquant au minimum 1 heure de travail entre minuit et 5 heures	50 nuits par an
<b>Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte avec un temps de cycle défini</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute</li> <li>• ou 30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute</li> </ul>	900 heures par an



Les 6 facteurs supplémentaires applicables à partir de 2016 :

- Manutention manuelle de charges lourdes ;
- Postures pénibles ;
- Vibrations mécaniques ;
- Agents chimiques dangereux ;
- Températures extrêmes ;
- Exposition au bruit.

Cette fiche consigne :

- Les conditions de pénibilité auxquelles le salarié est exposé ;
- La période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;
- Les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période.

Elle doit également mentionner, de manière apparente et claire, le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document.

Annexe 2 : Les cotisations patronales de pénibilité :

<b>COTISATIONS PATRONALES DE PÉNIBILITÉ</b>			
<b>Années</b>	<b>Cotisation générale</b>	<b>Cotisation spécifique</b>	
		<b>Monoexposition</b>	<b>Polyexposition</b>
<b>2015 et 2016</b>	-	0,1 %	0,2 %
<b>À partir de 2017</b>	0,01 %	0,2 %	0,4 %